

**DGA/DC-2026-34
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention relative à la mise à disposition des salles de l'Espace Jeunes Anatole France au profit de l'association Nour

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant la volonté de la Commune de contribuer au développement de la Ville et à l'épanouissement de ses citoyens ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les acteurs associatifs culturels, sportifs et solidaires présents sur son territoire ;

Considérant que l'association Nour développe et met en œuvre des actions de solidarité en faveur des personnes en situation de précarité ou de vulnérabilité, contribuant ainsi à la cohésion sociale et à l'entraide locale ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'association Nour, sise 2 avenue Salvador Allende à Trappes, représentée par son Président, Monsieur Makan Fanguina, une convention de mise à disposition portant sur l'utilisation de l'équipement de l'Espace Jeunes Anatole France situé 34 avenue Hector Berlioz à Trappes, pour la période allant du **15 mars au 28 juin 2026**, conformément aux termes de la convention signée.

Article 2 : De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

16 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

